**Annexe 2 à l’instruction 2022-I-03**

**Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites**

L’état « Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites » établi par les établissements assujettis à la présente instruction, tel que figurant à l’annexe 1, contient les éléments suivants :

1. **Le ratio de couverture**

Il correspond au quotient du total des éléments d’actifs financés qui, le cas échéant après pondération, sont inscrits au bilan de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l’habitat ou reçus en garantie en application des articles L.211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier par le total des ressources bénéficiant du privilège défini à l’article L. 513-11 du Code monétaire et financier (ressources dites privilégiées) et par les coûts prévus de maintenance et de gestion.

Il doit être au moins égal à 105% en application de l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier.

1. **Montant des ressources bénéficiant du privilège défini à l’article L. 513-11 du Code monétaire et financier et des coûts prévus de maintenance et de gestion**

Les ressources doivent être exprimées en milliers d’euros et distinguées en fonction de leur origine:

* Emprunts auprès d’établissements de crédit ;
* Emprunts auprès de la clientèle :
* financière ;
* non financière.
* Titres émis :
* obligations foncières ou obligations de financement de l’habitat ;
* titres de créances négociables ;
* autres titres bénéficiant du privilège défini à l’article L. 513-11 du Code monétaire et financier;
* dettes rattachées à ces titres.
* Sommes dues au titre du contrat prévu à l’article L. 513-15 du Code monétaire et financier ;
* Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l’article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;
* Toute sûreté reçue en rapport avec des positions sur instruments financiers à terme ;
* Dettes résultant des frais annexes mentionnés au dernier alinéa de l’article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;
* Total nominal des ressources privilégiées.

Elles sont exprimées en valeur nominale, le cas échéant converties en euros au taux du swap de micro-couverture en devises et créances rattachées incluses.

Conformément à l’article 8 du règlement 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, sont ajoutés aux ressources les coûts prévus de maintenance et de gestion pour mettre fin au programme d’obligations foncières ou de financement de l’habitat.

1. **Détail des éléments d’actifs éligibles venant en couverture des ressources privilégiées**

Les actifs reçus au bilan ou reçus en garantie, venant en couverture des ressources privilégiées sont pondérés conformément à l’article 9 du règlement n°99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

L’état visé à l’article 2 de la présente instruction doit présenter le détail de ces actifs comme suit :

* Prêts hypothécaires (y compris lorsqu’ils sont reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier) ;
* Prêts cautionnés (y compris lorsqu’ils sont reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier) ;
* Expositions sur des personnes publiques (y compris lorsqu’elles sont reçues à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier) ;
* Titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides ;
* Créances associées aux instruments financiers à terme détenus ;
* Autres actifs (détaillés).
1. **Limites applicables aux classes d’actifs**

L’état doit présenter les éléments permettant le contrôle des limites applicables aux actifs inscrits au bilan ou reçus en garantie en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier :

1. Expositions sur des établissements publics, des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d’États non membres de l’Union européenne, lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu’elles bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d’évaluation de crédit reconnu par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) conformément à l’article L. 511-44 du Code monétaire et financier (personnes publiques visées au 5° du I de l’article L. 513-4 du Code monétaire et financier) : 20 % du montant nominal des ressources privilégiées (article R. 513-2-II du Code monétaire et financier).
2. Titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides : 15 % du montant nominal des ressources privilégiées (articles R. 513-6 et R. 513-20 du Code monétaire et financier) ;

Les expositions sur les établissements de crédit ne dépassent pas pour les expositions sur les établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit, 15 % de l’encours nominal de l’établissement émetteur des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du privilège mentionné au 2 du I de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier et, pour les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit, 10% de cet encours.

Pour les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit et qui prennent la forme de dépôts à court terme ou de contrats dérivés, le total des expositions ne dépasse pas 8 % de l’encours nominal de l’émetteur des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du privilège mentionné au 2 du I de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier.

Les créances liées au paiement ou à la gestion des sommes dues au titre des prêts, contrats ou des différents titres, expositions et instruments financiers à terme mentionnés à l’article L. 513-10 du Code monétaire et financier, ou les garanties reçues des établissements de crédit ou entreprises d’investissement pour couvrir ces actifs et inscrites au bilan ou au hors-bilan, ainsi que les expositions liées à la liquidation de ces prêts, contrats, titres, expositions ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette limite (article R. 513-6 alinéa 2 du Code monétaire et financier).

Le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier, du deuxième ou du troisième échelon de qualité de crédit ne dépasse pas 15 % de l’encours nominal des obligations foncières ou de financement de l’habitat de l’établissement de crédit émetteur et le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du deuxième ou du troisième échelon de qualité de crédit ne dépasse pas 10 % de l’encours nominal des obligations foncières ou de financement de l’habitat de l’établissement de crédit émetteur.

Les titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides qui contribuent à un niveau minimal de surnantissement de 5 %, tel que précisé dans cette annexe, ne sont pas soumis à ces limites ni ne sont pris en compte aux fins de ces limites.

1. **Éléments de calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées**

Il conviendra de décomposer le montant maximum de financement par des ressources privilégiées attribuable à chaque catégorie d’actifs ci-après a) et b) en fonction des critères définis à l’article R. 513-1 du Code monétaire et financier pour les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés et à l’article R. 313-20 du même Code pour les billets à ordre.

Conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier, il doit être tenu compte pour chaque catégorie d’actifs ci-après a) et b) des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.Les billets à ordre obéissent aux mêmes principes que les prêts hypothécaires, les prêts cautionnés ou les expositions sur les personnes publiques pour la détermination de la quotité de refinancement des biens apportés en garantie (article R. 313-20 du Code monétaire et financier).

1. Prêts hypothécaires et b. prêts cautionnés

En application des dispositions de l’article R. 513-1 du Code monétaire et financier, les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés sont éligibles au refinancement par des ressources privilégiées dans la limite d’une quotité fixée au plus petit des montants ci-dessous :

* le montant du capital restant dû du prêt ;
* le produit de la valeur du bien financé ou apporté en garantie et d’une quotité qui s’établit à :
* 60% pour les prêts garantis par une hypothèque portant sur un bien immobilier commercial ;
* 80% pour les prêts garantis par une hypothèque portant sur un bien immobilier résidentiel ;
* 80 % pour les prêts cautionnés résidentiels ;
* 100 % de la valeur du bien apporté en garantie, pour la portion des prêts bénéficiant de la garantie du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute personne qui viendrait à s'y substituer.

Pour les besoins de ce qui précède, les règles sur l’évaluation prudente aux articles 1 et 2 du règlement n°99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière s’appliquent à la détermination de la valeur du bien. Pour les opérations de rachat de prêt pour les biens immobiliers à usage d’habitation dont l’évaluation peut être fondée sur le coût total de l’opération initiale (selon l’article 2 du même règlement), le coût total de l’opération initiale peut être fondé sur le montant retenu à l’origine du projet financé et de l’apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation, ou à défaut, sur le montant financé au moment du rachat.

1. **Éléments de calcul de la limite de l’exposition à l’actif sur les entreprises liées**

L’état « Éléments de calcul de la limite de l’exposition à l’actif sur les entreprises liées » doit présenter les éléments permettant le contrôle du calcul réalisé pour appliquer au numérateur du ratio de couverture la déduction prévue au dernier alinéa de l’article 9 du règlement CRBF n° 99-10 :

1. Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier : seuls des actifs entrant dans le calcul du numérateur du ratio de couverture sont pris en compte dans ces expositions, après application du 2e alinéa de l’article R. 513-8 ;
2. Ressources non privilégiées ;
3. Éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L.211-38 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier: seuls les actifs reçus face aux expositions du a) entrent dans ce calcul. Ils sont alors retenus selon les pondérations fixées à l’article 9 du règlement CRBF n° 99-10
4. Montant à déduire de l’actif : ce montant est toujours positif ou nul.